Ainsi l'examen de la législation antisatanique des Pays-Bas bouscule des légendes, rectifie bien des erreurs. Il est évident qu'il y eut dans le dernier quart du XVIe siècle une crise de conscience qui eut sa répercussion dans la législation laïque à l'égard des satanisants.

La dernière ordonnance des souverains des Pays-Bas en la matière fut celle du 31 juillet 1660, dont le texte révèle la nonchalance des juges vis-à-vis de la répression [1]. En réalité, les grands jours de la sorcellerie sont passés et les cas d'application de ce document deviennent rares.

Dans la principauté de Liège, le mandement d'Ernest de Bavière du 30 décembre 1608 règle la procédure à suivre. D'après le préambule, la justification des poursuites réside dans le fait que l'extirpation du mal est un sacrifice agréable à Dieu et une nécessité pour la protection des créatures. La procédure se déroulera devant deux échevins délégués et les dépenses supportées par la commune de l'accusé [2].

L'enfance, que la sorcellerie n'avait pas épargnée [3], attira également l'attention des autorités. Le 13 juin 1590, l'évêque de Tournai ordonnait au sujet des gamins et des fillettes convaincus de sorcellerie : « Les premièrement bien catéchiser et instruire et, par après, induire à bonne contrition et abomination d'ung exécrable péché, puis après les envoyer à la confesse et d'en user aussy des exorcismes, s'il est besoin » [4]. A leur tour, les Archiducs de promulguer une ordonnance, datée de 1612, réprimant les abus de la justice à l'égard des enfants sorciers. Il fut défendu de les mettre à mort en dessous de l'âge de la puberté ; les juges se contenteront de les faire assister au supplice de leurs parents, de les fustiger et de les garder quelque

dépôt par une bombe volante allemande). Autres exemples pour la Flandre dans J.-B. CANNAERT, *op. cit.*, pour Spa dans A. BODY, *Spa, histoire et bibliographie*, Spa, 1892.

1. *Placards de Flandre*, t. III, p. 219.

2. M. L. POLAIN, *Ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t. II, p. 290, Bruxelles, 1871.

3. J. ERNOTTE, *La sorcellerie dans l'Entre-Sambre-et-Meuse*, Wallonia, t. XVI, 1908, p. 120. — A. DINAUX, *La sorcière de Préseau*, Archives hist. et littér., nouvelle série, t. I, 1837, pp. 232-237. — C. ROUSSELLE, *Des procès de sorcellerie à Mons*, pp. 7-19, Mons, 1854. — T. LOUISE, *op. cit.* — C. MASSON, *Le dernier procès de sorcellerie au pays de Liége* [Jean Delvaux âgé de quinze ans], Revue de Belgique, t. XXVI, 1877, p. 186. — E. POLAIN, *La vie à Liége sous Ernest de Bavière*, Bull. de l'Institut archéol. liégeois, t. LV, 1931, p. 121. — P. HEUPGEN, *Les enfants devant la juridiction répressive à Mons du XIVe au XVIIe siècle*, Bull. de la Com. royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, t. XI, 1923, pp. 205-236. — Du même, *Enfants sorciers en Hainaut au XVIIe siècle*, dans la même revue, t. XII, 1933, pp. 457-479. — E. BROUETTE, *Quelques cas d'enfants sorciers au XVIIe siècle*, La Vie wallonne, t. XXI, 1947, pp. 133-138.

4. J. J. E. PROOST, *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*, Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 2e série, t. VIII, 1872, p. 82.